



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 04 AOUT 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 2-2015-EA

Arrêté autorisant, au titre
des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLÉ
à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau de la deuxième partie du Vieux-Port de Marseille
et portant prescriptions pour l'exploitation

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code des transports, 5ème Partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une partie du Vieux-Port de Marseille et portant prescriptions pour l'exploitation,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 12 janvier 2015 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du projet d'aménagement du Vieux-Port (tranche II) sur le territoire de la commune de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements),

VU le dossier annexé à la demande comprenant notamment l'étude d'impact et les pièces nécessaires à l'autorisation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réceptionné au Guichet Unique de l'Eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 14 janvier 2015, enregistré sous le numéro 2-2015 EA et sous le numéro cascade n° 13-2015-00002,

VU l'avis unique de l'autorité environnementale émis le 23 janvier 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de régularité et de complétude émis le 20 février 2015 par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Marseille,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus sur le territoire et en mairie de Marseille,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 13 mars 2015,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA du 8 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 13 avril 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 4 juin 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 juin 2015,

VU le rapport établi par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 29 juin 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 15 juillet 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 15 juillet 2015 sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que ce projet constitue la deuxième phase de l'aménagement du Vieux-Port de Marseille achevant son aménagement,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), nommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02, est autorisée :

- à procéder à des travaux d'aménagements de quais et du plan d'eau sur le périmètre du Vieux-Port de Marseille compris sur le quai de Rive Neuve (entre la place aux Huiles et le bassin de carénage) et sur le quai du Port (entre l'Hôtel de ville et le fort Saint-Jean),
- à réorganiser l'implantation des pannes situées côté du quai du Port,
- à exploiter le Vieux-Port de Marseille.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par le projet est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire et/ou l'exploitant en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 Aménagements et réorganisation du plan d'eau

Les opérations consistent en une recomposition du plan d'eau, de ses aires techniques, des clubs nautiques et l'aménagement des pannes (cf annexes 1 et 2). Ces opérations portent sur :

- la construction de cinq estacades (cf schéma annexe 2), constituées chacune, d'une plate-forme en béton armé de 288m² fondée sur 9 pieux. L'estacade est reliée au quai par une passerelle ;
- l'aménagement des estacades par la réalisation d'un pavillon pour l'usage des clubs nautiques (pour 4 d'entre elles) et d'une aire de carénage équipée de moyens de levage ;
- la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux issues des activités de carénages sur chaque estacade ;
- le remplacement de quatre pannes flottantes, l'allongement de trois pannes, puis le réaligement de 4 pannes côté quai du port ;

- la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur les quais réaménagés, raccordé au réseau pluvial ;
- le raccordement des estacades au réseau public d'assainissement de la Ville.

Article 2.2 Aménagements des quais

Les quais sont transformés en espaces dédiés aux piétons par réduction des voies de circulation, élargissement des trottoirs et suppression des barrières.

Un collecteur des eaux pluviales ceinturant les nouveaux quais est réalisé en vue de collecter les eaux de ruissellement. Ce collecteur est raccordé au réseau unitaire de la ville.

La station d'avitaillement pour sa partie terrestre (hors ponton et pompes) est réaménagée :

- remplacement des cuves enterrées existantes,
- mise aux normes de la station de dépotage création d'un caniveau de rétention, récupération des vapeurs et des déversements accidentels.

Article 2.3 Phasage des travaux en contact avec le milieu marin

Les estacades sont réalisées selon les étapes suivantes :

- travaux préparatoires (déplacement des bateaux, dépose et évacuation des pannes...),
- battage des pieux métalliques depuis la barge,
- amenée et mise en place des éléments préfabriqués de la structure de la plateforme,
- mise en place de l'unité de traitement des eaux,
- pose des nouvelles pannes amarrées sur chaînes et corps morts,
- équipements des estacades.

Certaines phases de réaménagement des quais engendrent des travaux en contact avec le milieu marin, notamment lors de la réfection des quais et la reprise des réseaux.

Titre II - Travaux d'aménagements

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Autour de l'aire de battage des pieux, un confinement adapté de la zone immédiate des travaux est mis en place afin d'éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin.

Lors des travaux de réaménagement des quais un barrage filtrant est installé sur la bordure du quai afin d'éviter la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement:

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux en mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux susceptibles d'impacter le milieu marin.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi de la qualité de l'eau incluant notamment une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures avant le début des travaux sur une période représentative.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité du chantier et à l'extérieur de la zone de chantier.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence, le chantier doit être arrêté.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	

Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3.4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7 : ABROGATION

Les articles du présent titre s'appliquent à l'ensemble du Vieux-Port de Marseille réaménagé. Ils abrogent et remplacent les articles du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une partie du Vieux-Port de Marseille et portant prescriptions pour l'exploitation.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 8.1 Prescriptions générales

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation des estacades n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité d'espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages et installations portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Le titulaire s'assure du bon état des installations liées aux activités de carénage au niveau des estacades.

Les eaux usées domestiques des installations situées sur le plan d'eau sont raccordées au réseau d'assainissement.

Aucun déversement d'eaux grises, noires et de cales provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le titulaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant aux bateaux de vidanger leurs effluents.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'avitaillement (station d'avitaillement, autres...) pour éviter le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du port.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le titulaire des ouvrages et les exploitants des estacades sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui est joint au règlement d'exploitation.

Article 8.2 Prescriptions relatives aux estacades

Article 8-2-1 Aménagement des aires de carénages

Les aires de carénages et d'entretien des bateaux sont conçues de façon à dissocier les eaux issues de ces activités des eaux pluviales du reste de l'estacade.

Les eaux issues du carénage font l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le système de collecte et de traitement des eaux de l'aire prend en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie. Le système de collecte est dimensionné pour une pluie de retour d'1 an.

Chaque unité de traitement est équipée :

- d'un dispositif de régulation des débits d'entrée permettant de by-passer l'installation au-delà de sa capacité de traitement en cas de pluie,
- d'un dispositif de dégrillage,
- d'un système de traitement adapté équipé d'obturateur automatique, d'alarme hydrocarbures et de détection de boues.

Les systèmes de traitement sont conçus et implantés de façon à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés de système d'isolement.

Le réseau et les systèmes de traitement peuvent être isolés en cas de pollution de l'aire de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Pour les opérations de sablages produisant des poussières très fines se dispersant dans l'air, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

Les eaux issues des aires de carénages, rejetées dans le réseau après traitement, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

Paramètre	Flux maximum sur échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité moyenne (hors décapage)
MEST	30mg/L
Hydrocarbures totaux	5mg/L

Au vu des résultats d'analyses et selon l'évolution de la réglementation des seuils en concentration pourront être fixés ultérieurement.

Article 8-2-2 Exploitation des aires de carénages

Le titulaire s'assure que l'exploitation des aires de carénages se conforme aux prescriptions de présent arrêté.

Les modalités d'exploitation, de gestion, d'entretien et de contrôle des estacades doivent être portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Des conventions d'entretien et de vidanges des systèmes de traitement sont passées avec des entreprises spécialisées.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de peinture, de réparation des bateaux sont effectuées à l'intérieur d'une aire de carénage, spécifiquement réservée et délimitée à cet effet : aucune opération de carénage n'est autorisée en dehors de cette aire.

Toutes mesures doivent être prises afin de d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

L'utilisation de l'aire est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer l'ouvrage de collecte.

L'aire est nettoyée à sec après chaque opération de carénage afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement. Elle doit être maintenue en bon état.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des estacades qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 8.3 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire assure l'équipement des estacades en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des navires permettant de répondre aux besoins des navires usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte l'évacuation des déchets.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives:

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 8.4 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques,...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 8.5 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois avant leur démarrage.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 13 du présent arrêté.

Article 8.6 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

En vue de la lutte contre la pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- l'inventaire est transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque mise à jour.

Ce matériel doit être entretenu régulièrement afin d'être opérationnel à tout moment.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les exploitants des estacades devront mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne :

- Des contrôles périodiques des installations sont réalisés. Toute dégradation constatée doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais ;
- Des contrôles périodiques des systèmes de collecte et de traitement des aires de carénage des estacades sont réalisés ;
- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Un registre d'entretien des ouvrages et des installations est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : SUIVI DU MILIEU

Un suivi de la matrice sédiment est réalisé au minimum une fois tous les 3 ans sur deux stations. Les stations de prélèvement et de mesures font l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens représentatifs du fond.

Paramètres à analyser :

- Le descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium ;

- Les Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Les paramètres ci-dessous constituent les mesures à effectuer a minima. Des déterminations supplémentaires pourront être requises conformément à la réglementation en vigueur. Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats obtenus. Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

Tous les résultats de ces suivis sont transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la Police de l'Eau.

**ARTICLE 11 : ÉLÉMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE
POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 8.1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation ainsi qu'après toute mise à jour
Art 8.2	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 8.3	Révision du plan de réception et de traitement des déchets	Tous les 3 ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port
Art 8.5	Dossier descriptif technique en cas de travaux d'entretien ou de grosses réparations	3 mois avant le début des travaux
	Information en cas de pollution	Immédiatement
Art 10	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

Titre IV - Dispositions générales

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

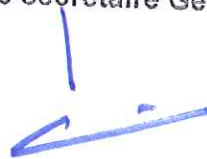
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

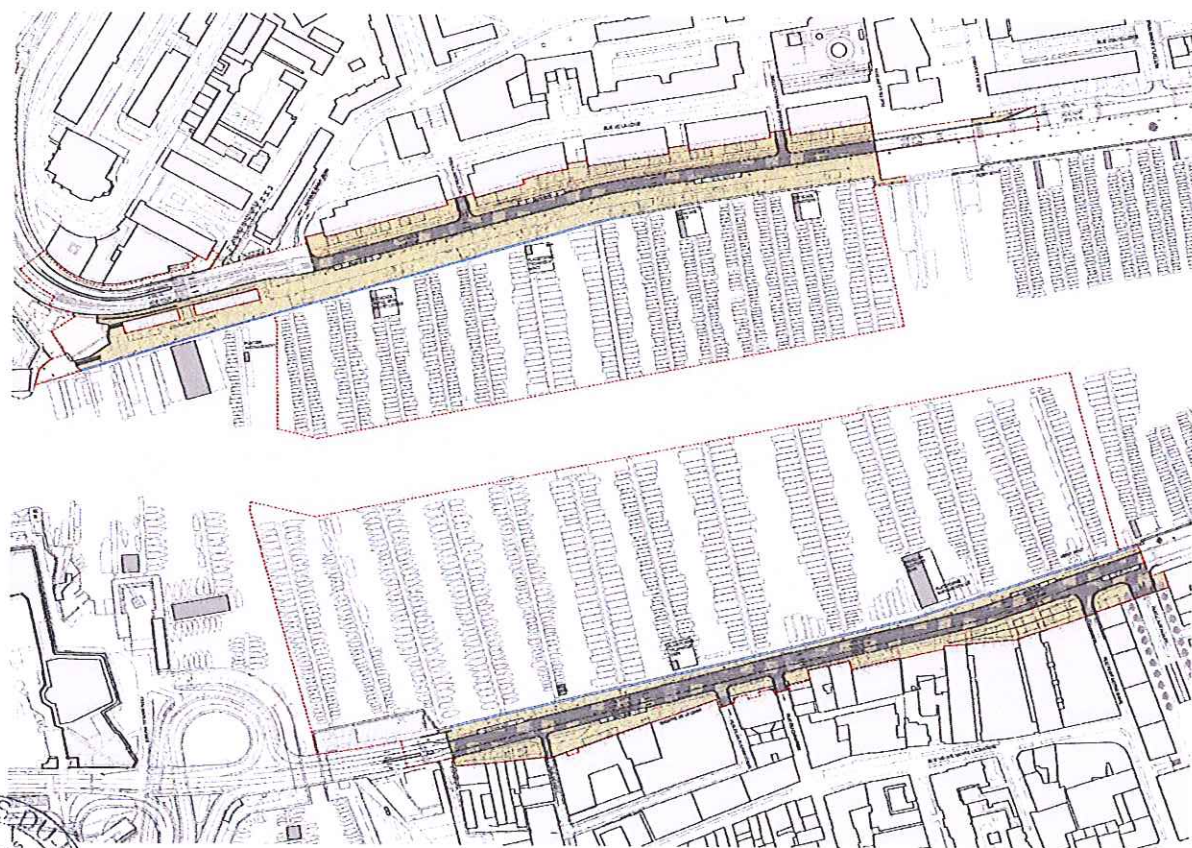
A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal line with a small upward tick at the end.

Louis LAUGIER

Annexe 1 : Plan de situation du projet



Annexe 2 : Plan des aménagements du plan d'eau



Vu pour être annexé -14-
à l'arrêté n° 2-2015 EA
du 04 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER